



→ TREXpert

Hätten Sies gewusst?

Exercice 1

Une entreprise de révision dispose d'un agrément en tant qu'expert-révision. Cette entreprise de révision effectue des révisions aussi bien restreintes qu'ordinaires. Une personne disposant de l'agrément en tant que réviseur peut-elle également diriger une révision ordinaire? Expliquez brièvement votre réponse.

Solution

Ce n'est pas possible. Pour les **révisions ordinaires**, les réviseurs en charge doivent obligatoirement être titulaires d'un agrément en tant qu'experts-réviseurs.

Exercice 2

La loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs prévoit différentes obligations de communiquer pour les personnes agréées. Citez deux obligations de communiquer pour personnes agréées ainsi qu'un exemple correspondant pour chacune d'elles.

Solution

1. Obligation de communiquer les modifications de faits inscrits (**art. 15 LSR**)

Exemples: adresse, numéro de téléphone, courriel, raison sociale de l'entreprise de révision.

Remarque: toutes les personnes agréées sont tenues de communiquer à l'autorité de surveillance toute modification de faits inscrits au registre de surveillance (**art. 15 al.3 LSR**).

2. Obligation de communiquer sans délai tout fait pertinent pour l'examen des conditions d'agrément (**art. 13 al. 1 OSRev**)

Exemples: jugements, transactions judiciaires, actes de défaut de biens, autres procès.

Remarque: l'obligation de communiquer vaut non seulement pour la procédure d'agrément en tant que telle, mais également de manière illimitée jusqu'au moment du retrait de l'agrément. Doivent tout particulièrement être communiqués les jugements et les transactions judiciaires en première instance ou d'instance supérieure – même s'ils ne sont pas exécutoires – dans des procédures de droit pénal et administratif, les actes de défaut de biens établis ainsi que des procédures en responsabilité civile ou de droit administratif conclues et en relation avec des prestations de révisions prescrites légalement ainsi que les procédures en cours auprès d'autorités de surveillance de loi spéciale, d'autorités de sanction liées au droit de la Bourse ou encore auprès d'organes déontologiques relevant du droit du travail.

3. Obligation de communiquer supplémentaire pour les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (**art. 14 LSR**)

Exemples: modification de la composition du CA ou de la direction, changement de réviseurs en charge, résiliation avant terme ou renoncement à la prolongation d'un mandat de révision, sous indication de motifs.

Remarque: la violation de l'obligation de communiquer selon l'**art. 15 al.3 LSR** représente une infraction sanctionnée par une amende de 100 000 francs au plus (**art. 39 al.1 lit. c LSR**).

Exercice 3

Citez trois parties différentes qui peuvent porter plainte contre l'organe de révision.

Solution

1. Société
2. Actionnaire
3. Créancier de la société

Exercice 4

Citez trois risques usuels dans le domaine des fonds propres du point de vue de l'organe de révision.

Solution

1. Fausse réévaluation (la comptabilisation ne se fait pas conformément au procès-verbal de l'AG)
2. Constitution de réserves ne répondant pas aux prescriptions légales
3. Fausse comptabilisation d'actions propres
4. Publication erronée (pas de comptabilisation séparée des réserves issues d'apports de capital)
5. Perte de capital existante ou surendettement au sens de l'**art. 725 CO**

Exercice 5

Une déclaration d'insolvabilité constitue une alternative à la notification de surendettement. Citez deux **différences** entre la déclaration d'insolvabilité et la notification de surendettement.

Solution

1. L'insolvabilité d'une société peut exister déjà en cas de perte de capital ou de bilan déficitaire. Dans ce cas, il n'est pas possible de faire une déclaration d'insolvabilité.
2. Il n'existe aucune obligation de faire une déclaration d'insolvabilité alors qu'une obligation de notification existe en cas de surendettement.

→ Votre institut de formation en Romandie:

Institut Romand d'Etudes Fiduciaires
Ruelle Vautier 10, 1400 Yverdon-les-Bains, tél. 021 632 94 10,
fax 021 632 94 11, info@iref.ch, www.iref.ch